

Olivier Gout¹

La responsabilité du fait des produits cosmétiques

SOMMARIO: I – Les préalables à l'exercice d'une action en responsabilité; A – Les dommages réparables; B – Le défaut du produit cosmétique; C – Les personnes responsables; II – La mise en œuvre de la responsabilité; A – Les preuves à la charge de la victime; B – Les délais d'action; C – Les causes d'exonération; Conclusion générale

La présence d'un français dans un colloque Italien consacré aux produits cosmétiques peut être justifiée par plusieurs raisons.

D'abord parce que la France symbolise parfois le savoir-faire en matière de produits de beauté et du même coup un orateur français viendrait cautionner... «esthétiquement» cette manifestation.

Ensuite par ce que la France est, au même titre que l'Italie, directement concernée par le règlement n° 1223/2009 du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

Enfin, et surtout sans doute, parce que les français sont devenus, par la force des choses, des experts en matière de responsabilité du fait des produits. Non pas qu'ils sont meilleurs que leurs collègues étrangers. Mais ils connaissent particulièrement bien la matière parce que la France s'est tout particulièrement illustrée à propos de la transposition de la directive n° 85/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Non sans honte, je dois l'avouer, les français sont sans doute les champions européens de la mauvaise transposition de cette directive et du même coup du nombre de condamnations prononcées par la Cour de justice pour mauvaise transposition de cette directive...

Quoi qu'il en soit, je vais vous livrer quelques observations françaises relatives à mon sujet d'intervention.

Le premier constat qu'il convient de formuler tient à ce que en France peu d'études concernent les produits cosmétiques. D'ailleurs le règlement relatif aux produits cosmétiques est passé relativement inaperçu.

¹ Le style oral de l'intervention a été pour l'essentiel conservé.

Seulement deux articles lui ont été consacrés pour évoquer son entrée en vigueur et préciser rapidement son contenu².

Le deuxième constat tient à ce qu'en France les produits cosmétiques sont appréhendés comme des produits de santé. Autrement dit, l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique, qui définit les produits de santé et en dresse une liste, intègre les produits cosmétiques. Cela n'est pas surprenant car les produits cosmétiques, tout comme les médicaments mais aussi les produits alimentaires, sont étroitement liés au bien-être et à la santé des personnes, car ils sont conçus pour être appliqués sur le corps humain.

Et comme on le sait, les produits cosmétiques, comme n'importe quel autre produit, peuvent occasionner des dommages à leur utilisateur. Or le régime de responsabilité de droit commun applicable à tous les produits défectueux, y compris aux produits cosmétiques, est celui mis en place par la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. La Cour de justice a en effet affirmé dans un arrêt coup de tonnerre du 25 avril 2012 qui continue de résonner dans notre pays que l'article 13 de la directive ne permettait pas aux législations nationales de maintenir un régime général de responsabilité ayant le même fondement (la défectuosité d'un produit) que celui mis en place par la directive³. Cet arrêt, que l'on a expliqué par la volonté d'harmoniser le droit européen, a conduit de fait en France à une régression de la protection des victimes qui disposaient avant l'entrée en vigueur de cette directive d'un droit plus favorable. Tout au plus est-il possible de maintenir un régime de responsabilité reposant sur des fondements différents de celui de la directive. Il reste donc en France le jeu de la responsabilité pour faute de l'article 1382 du Code civil ou le jeu de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil, mais qui ne sont ni l'un ni l'autre très intéressants pour les victimes de produits défectueux. Curieuse harmonisation européenne en tout cas que celle qui aboutit dans un état membre à baisser la protection des victimes.

Il importe cependant de préciser que les effets de l'entrée en vigueur de la directive ne sont pas les mêmes dans tous les états membres, puisqu'on

² D. REINGEWIRTZ, *La nouvelle réglementation applicable aux produits cosmétiques*, in «Petites affiches», 20 décembre 2012 n° 254, p. 4; N. HAOULIA, *Entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif aux produits cosmétiques*, in «Les petites affiches», 2013, p. 7.

³ CJCE 25 avril 2012, aff. C-52/00 et CJCE 25 avril 2012, aff. C-183/00 et, parmi la littérature abondante, G. VINEY, in «JCP», éd. G., 2012, I, 177; in «Dalloz», 2012, 2462, note Ch. LARROUMET; *ibid*, Somm. 2935, obs. PIZZIO; in «RTDciv.», 2012, p. 523, obs. P. JOURDAIN et in «Dalloz» 2013, somm. 463, obs. D. MAZEAUD; in «RDC», 2013, 107, note P. BRUN.

sait par exemple qu'en Allemagne il est classique aujourd'hui encore d'agir en responsabilité pour les dommages causés par un produit défectueux sur le terrain de la responsabilité délictuelle du droit commun qui est un fondement différent de celui de la directive et qui serait plus favorable aux victimes⁴.

Ceci étant précisé, la question qui se pose est de savoir si le règlement du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques est susceptible de modifier les règles applicables du droit commun des produits défectueux. Sur de nombreux points en effet, il s'avère que ce règlement met en place des règles de sécurité particulièrement élevées. Ces règles peuvent-elles conduire à la mise en place de solutions spécifiques pour les produits cosmétiques.

Autrement dit, il importe d'apprécier le régime de droit commun de la responsabilité du fait des produits défectueux à la lumière du règlement spécifique aux produits cosmétiques. Pour y parvenir, nous étudierons successivement les préalables à l'exercice d'une action en responsabilité (I) avant de voir concrètement comment mettre en œuvre la responsabilité du fabricant d'un produit cosmétique (II).

I – Les préalables à l'exercice d'une action en responsabilité

Que faut-il pour envisager une action en responsabilité du fait des produits cosmétiques? Prenons les choses dans l'ordre: un dommage (A), un défaut du produit cosmétique (B) et une personne responsable (C).

A – Les dommages réparables

Ils sont définis à l'article 9 de la directive de 1985 qui envisage à la fois les dommages causés à la personne et ceux causés aux biens.

S'agissant des dommages causés à la personne, la directive évoque le dommage causé par la mort et les lésions corporelles.

Mourir du fait d'un produit cosmétique, cela est-il possible? Oui, nous connaissons en France l'affaire tristement célèbre du talc de Morhange: une poudre de toilette parfumée pour bébé pour qui entraîna en 1972

⁴ V. par ex. J.-S. BORGHETTI, *Rapport Allemand*, in *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité Civile et l'Assurance (GRERCA)* p. 411, IRJS éditions, 2013.

le décès de 36 nourrissons en raison d'un mauvais dosage d'un produit toxique faisant partie de la composition du talc⁵.

Quant aux lésions corporelles, elles faciles à imaginer: réaction allergique à une crème ou à un déodorant provoquant des brûlures.

S'agissant des dommages causés aux biens, il doit s'agir d'un dommage à un produit autre que le produit défectueux lui-même. Quel dommage au bien s'agissant des produits cosmétiques? On peut imaginer par exemple l'hypothèse d'une crème pour le corps qui altère ou décolore un vêtement.

La directive prévoit toutefois une franchise de 500 euros. L'objectif est d'éviter un nombre excessif de litiges. Sauf que dans certains pays de l'Union Européenne cette somme de 500 euros est à déduire de l'indemnité allouée alors que dans d'autres il s'agit d'un seuil d'accès au dispositif.

La question peut se poser de savoir si l'inefficacité d'un produit cosmétique pourrait donner lieu à réparation. On vous promet de ne plus transpirer, de diminuer vos rides de moitié, de rajeunir votre peau de plus de 10 ans ou de supprimer vos poils à jamais et... il n'en n'est rien. Que faire?

D'abord il convient de souligner que l'article 20-1 du règlement relatif aux produits cosmétiques précise qu'il est interdit d'attribuer des caractéristiques ou des fonctions aux produits qu'ils ne possèdent pas.

Ensuite il faut noter que le fondement d'une action en responsabilité doit être recherché ailleurs que dans la directive de 1985, car le produit cosmétique n'est pas défectueux au sens de cette directive. Il faudrait alors agir, du moins dans le système juridique français, sur le fondement du droit commun et établir la perte de chance de ne pas avoir obtenu ce qui était recherché. Une action peut être également envisagée sur le terrain du droit de la consommation, en raison du défaut de conformité du produit⁶.

Qu'est-ce donc alors qu'un produit défectueux au sens de la directive de 1985?

B - Le défaut du produit cosmétique

Les juristes connaissent bien la définition de la défectuosité utilisée par la directive de 1985. En France, l'article 1386- 4 du Code civil dispose que «un produit défectueux est un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Or dans l'appréciation de la sécurité à

⁵ V. également, l'affaire de la poudre de «Baumol», Bordeaux, 4 décembre, 1959, S. 1960, 94.

⁶ V. art. L. 211-1 et s. du C. de la cons.

laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être réellement attendu et du moment de sa mise en circulation...».

C'est donc une définition originale de la défectuosité qui a été posée car le défaut de sécurité ne se confond pas avec l'inaptitude du produit auquel il est destiné.

La défectuosité vise en premier lieu l'erreur de conception et de fabrication du produit. Autrement dit la défectuosité peut d'abord tenir aux qualités intrinsèques du produit et plus particulièrement à sa dangerosité pour l'intégrité physique d'une personne ou d'un autre bien.

On notera que dans le règlement 2009 relatif aux produits cosmétiques, il existe tout un luxe de dispositions destinées à prévenir une éventuelle défectuosité du produit. Ainsi les articles 14 et suivants viennent restreindre l'usage de certaines substances potentiellement dangereuses et ce pour garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine. On soulignera encore les efforts déployés dans le règlement cosmétique pour assurer la traçabilité des composants des produits cosmétiques.

La défectuosité s'apprécie en second lieu au regard de la sécurité à laquelle on peut «légitimement» s'attendre. Il importe donc de prendre en considération toutes les mesures prises par le fabricant d'un produit pour le sécuriser ou pour préparer son utilisateur à sa dangerosité éventuelle. Le conditionnement du produit, les notices explicatives et les conseils d'utilisation deviendront donc essentiels.

Le seul fait qu'un produit soit potentiellement dangereux pour la santé n'est pas une condition suffisante.

Dès lors, l'obligation d'information d'un fabricant devient essentielle pour jauger de sa responsabilité, le défaut de sécurité pouvant résulter de l'insuffisance des informations et des mises en garde insérées dans les notices de présentation.

La perception des risques par le consommateur est donc essentielle.

Ainsi, un produit cosmétique qui ne serait pas adapté à un enfant ou qui serait déconseillé pour certain type de peau ou à certains consommateurs du fait de leurs antécédents devient défectueux si cela n'est pas mentionné sur la notice d'utilisation ou si cela n'est pas suffisamment apparent.

A été jugé défectueux en France le produit antirides dont la plaquette d'information préalablement communiquée à la patiente ne mentionne pas le risque d'effets indésirables contrairement à la notice remise aux seuls médecins esthéticiens⁷.

⁷ Cass. 1^{ère}, civ., 22 nov. 2007, in «Bull. Civ.», n° 366.

Dans le règlement 2009, les articles 19 et suivants sont particulièrement exigeants quant à l'information du consommateur et devraient normalement permettre de renseigner exhaustivement l'utilisateur du produit cosmétique. Le manquement à l'une de ces informations rendra le produit défectueux.

Nous formulerons trois observations à propos de l'exigence d'information:

- L'objectif d'informer est louable. Mais on peut dans le même temps dénoncer l'excès d'informations figurant sur les notices. Que retient le consommateur face à cette avalanche d'indications? Trop d'informations ne tue-t-il pas l'information?
- Par ailleurs, la question est posée de savoir si les fabricants ne sont pas parfois tentés de surinformer dans le seul but de prévenir toute action en responsabilité. La question est bien connue en France s'agissant des médicaments. Il est parfois mentionné des effets indésirables dont on n'est même pas certain de leur existence, dans le seul but d'échapper à une action en indemnisation.
- Enfin, et c'est la troisième observation, ce qui compte à notre sens, ce n'est pas l'information en tant que telle, mais la qualité de l'information dispensée. La terminologie utilisée, la pédagogie retenue pourront se révéler cruciaux pour apprécier le caractère défectueux ou pas d'un produit. Evoquer un effet indésirable que seuls connaissent les experts, comme le syndrome de Lyell, ne revient pas à informer correctement. Autrement dit, l'information doit être adaptée aux consommateurs et utilisateurs des produits de santé.

C – Les personnes responsables

Les auteurs de la directive de 1985 ont entendu canaliser la responsabilité du fait des produits défectueux sur le producteur qui est défini comme le fabricant d'un produit fini, d'une matière première ou d'une partie composante.

Est assimilé par ailleurs au producteur toute personne qui appose sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Si le producteur est extérieur à l'union européenne, c'est l'importateur qui sera responsable de la défectuosité d'un produit.

Exit donc la possibilité d'agir en responsabilité à l'encontre du fournisseur ou du vendeur du produit litigieux, ce qui aurait sans doute été la

solution la plus simple pour la victime mais qui présentait l'inconvénient d'actions en justice en cascade, le vendeur se retournant ensuite contre le fabricant.

Dans le règlement «produits cosmétiques», la question des personnes responsables fait l'objet d'autres communications auxquelles nous renvoyons. Le règlement ne bouleverse pas les solutions de la directive même s'il présente l'intérêt d'offrir plus de clarté en cas de dommage causé par un produit défectueux.

En effet, dans l'article 4 il est précisé que, «À chaque produit cosmétique mis sur le marché, il doit correspondre une «personne responsable» qui garantit la conformité de celui-ci aux obligations établies par le règlement.

Il s'agit en général du fabricant établi dans l'Union européenne (en l'absence d'exportation-réimportation dans l'Union européenne) ou de l'importateur.

Mais le fabricant ou l'importateur peuvent également désigner comme personne responsable un tiers, par mandat écrit, sous réserve que ce tiers soit établi au sein de l'Union européenne. Cela n'est guère envisagé dans la directive «produits défectueux».

Il est par ailleurs précisé que le distributeur est la personne responsable lorsqu'il met un produit cosmétique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que sa conformité aux exigences applicables risque d'en être affectée.

On redira à quel point le fait d'associer à chaque produit cosmétique une personne responsable devant éventuellement répondre des dommages est de bonne politique juridique.

II – La mise en œuvre de la responsabilité

S'agissant d'une responsabilité de plein droit, la victime n'a pas à établir la faute du fabricant du produit cosmétique. Cela ne signifie pas pour autant que l'action en responsabilité sera aisée à mettre en place. En effet, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage (A). Il convient par ailleurs respecter un double délai (B) et de voir quelle cause d'exonération peut invoquer le fabricant du produit cosmétique (C).

A – Les preuves à la charge de la victime

On ne reviendra pas sur le dommage. Nous dirons néanmoins quelques mots du défaut et de lien de causalité.

S'agissant du défaut, il appartient à la victime de le montrer. La tâche n'est pas insurmontable lorsqu'il s'agit d'établir un manquement à l'obligation d'information. En revanche la situation se corse lorsqu'il s'agit d'établir une dangerosité intrinsèque du produit litigieux. La preuve de la défectuosité devient d'autant plus malaisée que le recours à une expertise ou à la littérature scientifique ne permet pas d'établir avec certitude que le produit incriminé est susceptible de provoquer les maux dont la victime demande l'indemnisation.

Pour certains la preuve de ce défaut doit être objectivement établie. Et quand bien même le produit pourrait être dangereux, ce ne serait pas un argument suffisant pour établir son caractère défectueux dès lors que la mise sur le marché de ce produit procure davantage de confort qu'il ne crée d'inconvénients. Ainsi, si l'on prend l'exemple d'un médicament, dès lors que le rapport bénéfice-risque est favorable pour la société et qu'il n'est pas remis en cause, ce médicament ne saurait être défectueux, même s'il occasionne des effets indésirables à certains utilisateurs.

Cette appréciation purement objective de la défectuosité a, fort heureusement, été tout récemment rejetée par la Cour de cassation française. La Haute juridiction a en effet retenu une approche plus subjective de la matière en imposant au juge du fond de prendre en considération les circonstances propres à chaque espèce, tel que l'excellent état de santé antérieure de la victime, l'absence d'antécédents personnels ou encore le lien temporel entre la consommation d'un produit et l'apparition de symptômes. Elle invite ainsi le juge à tenir compte des présomptions de fait dès lors qu'elles sont graves précises et concordantes⁸.

Il semble aussi, au regard du considérant 9 du règlement cosmétique, que ce mode de raisonnement s'impose dans l'esprit des auteurs du règlement produits cosmétiques, ce qui, de notre point de vue, doit être salué.

S'agissant du lien de causalité

Là encore la question est délicate et soulève des débats passionnés en

⁸ V. en dernier lieu, Cass. 1^{ère} civ., 10 juill. 2013, n° 12-21.314, in «Dalloz» 2013, p. 2306, avis C. MELLOTTÉE; *ibid.* 2312, note P. BRUN; *ibid.* 2315, note J.-S. BORGHETTI; *ibid.* 2014. P. 47, obs. P. BRUN et O. GOUT; in «RDSS», 2013, p. 938, obs. J. PEIGNÉ; in «RTD civ.», 2013, p. 852, obs. P. JOURDAIN; in «RCA», 2013, Études 6, par D. BAKOUCHE; in «JCP», 2013, n° 1012, note B. PARANCE.

France, tout particulièrement à propos de la vaccination contre l'hépatite B que l'on suspecte d'être à l'origine de certaines maladies neurologiques comme la sclérose en plaques.

Après avoir exigé dans un premier temps une causalité scientifique et soulevé une pluie de critiques⁹, la Cour de cassation opéra une évolution remarquable de sa jurisprudence en 2008 en affirmant là encore que la preuve du lien de causalité peut résulter de présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes¹⁰.

Si cette évolution mérite à notre sens d'être pleinement approuvée, l'inconvénient tient à ce qu'elle laisse un large pouvoir souverain d'appréciation aux juges du fond qui peuvent estimer qu'il existe ou non un lien de causalité dans des circonstances de fait parfois très proches.

Cela introduit une véritable inégalité entre les victimes.

Plusieurs pistes ont été proposées pour lutter contre cette forme de loterie judiciaire, notamment inviter à la Cour de cassation à poser les indices que le juge doit prendre en considération ou plus radicalement mettre en place des présomptions de droit. Mais dans un arrêt tout récent la Cour de cassation a réaffirmé sa jurisprudence, sans doute dans le souci de stabiliser la matière¹¹. On ne peut que le regretter car la matière a besoin d'être davantage régulée.

Qu'en est-il à présent du délai d'action?

B – Les délais d'action

La victime d'un produit cosmétique doit satisfaire aux délais imposés par la directive relative aux produits défectueux. Or on sait que l'une des originalités de la directive a été de mettre en place une double restriction.

Tout d'abord, l'article 11 pose en règle que les droits conférés à la

⁹ Civ. 1^{re}, 23 sept. 2003, in «Dalloz», 2004, p. 898, note Y.-M. SERINET et R. MISLAWSKI; *ibid.* 2003, p. 2579, chron. L. NEYRET; *ibid.*, 2004, 1344, obs. D. MAZEAUD; in «RTD civ.», 2004, 101, obs. P. JOURDAIN; in «JCP», 2003, II, p. 10179, note N. JONQUET, A.C. MAILLOLS, D. MAINGUY et E. TERRIER; *ibid.*, 2004, I, p. 101, n° 23 s., obs. G. VINEY; in «RCA» 2003, Chron. 28, obs. C. RADÉ; in «RLDC», 2004, n° 9, note S. HOCQUET-BERG.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n° 06-14.952, *Dalloz actualité*, 30 mai 2008, in «Dalloz», 2008, p. 2894, obs. P. BRUN et P. JOURDAIN; in «RDSS», 2008, p. 578, obs. J. PEIGNÉ; in «RTD civ.» 2008, p. 492, obs. P. JOURDAIN.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 10 juil. 2013, précité.

victime s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage. C'est, a-t-on estimé, une limitation raisonnable de la durée de la responsabilité de plein droit du producteur.

Ce délai n'est toutefois pas adapté aux cas dans lesquels les conséquences dommageables du défaut ne se manifestent que tardivement. Un exemple: l'affaire du Distilbène. Il s'agit d'une hormone administrée aux femmes enceintes dans les années 1960-1970 pour éviter les fausses couches. Sauf que on s'est rendu compte que ce produit de santé provoquait des cancers atteignant, non pas les femmes enceintes mais leur fille ou petite fille. En conséquence, les victimes agissent aujourd'hui en réparation pour des produits mis en circulation dans les années 1960...

Pour pallier ce risque, plusieurs remèdes pourraient être envisagés: la suppression du délai butoir, son allongement, son exclusion dans le domaine des produits de santé ou l'admission du dépassement en cas de manifestation hors délai de dommages dus au défaut d'un produit auquel la victime a été exposée pendant celui-ci.

A côté de ce délai d'extinction de la responsabilité du fabricant, il existe un délai de prescription de l'action en responsabilité de 3 ans. Ce délai commence à courir à compter à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

C – Les causes d'exonération

Il n'est guère envisageable d'aborder toutes celles qui sont prévues par la directive.

Tout au plus se contentera-t-on d'évoquer la cause d'exonération originale qu'est le risque de développement, que les états membres avaient ou non la faculté d'introduire dans leur législation. Il s'agit d'offrir à un producteur la possibilité de se libérer de sa responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

Au moment de la transposition de la directive, la France avait introduit le risque de développement comme une cause d'exonération. Mais elle en avait cependant modéré la portée en introduisant «une obligation de suivi» sur la tête du producteur. Ainsi, le fabricant ne pouvait invoquer

cette cause d'exonération que s'il pouvait établir qu'il avait pris les mesures propres à en prévenir les conséquences dommageables.

La France a alors été condamnée par la CJUE au motif que cette cause d'exonération assortie d'un caractère conditionnel n'avait pas été envisagée par la directive¹². Inutile de dire que cet arrêt a été très mal accueilli. Puisque la cause d'exonération pour risque de développement pouvait être ou non être introduite dans les états membres, pourquoi sanctionner un Etat qui avait subordonné cette cause d'exonération à la réalisation d'une condition?

Mais lorsque j'observe aujourd'hui le règlement de 2009 relatif aux produits cosmétiques, je ne suis pas loin de me dire que cette obligation de suivi existe bel et bien. L'obligation de vigilance qui pèse sur le fabricant de produits cosmétique incite à penser que celui-ci ne pourra pas se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement s'il n'est pas établi qu'il a tout mis en œuvre pour prévenir la survenance du dommage.

Conclusion générale

La lecture du règlement relatif aux produits cosmétiques donne le sentiment qu'un très haut niveau de sécurité et de protection a été posé. La tentation existe donc de penser que le consommateur de produits cosmétiques peut dormir tranquille.

Mais si beaucoup est fait pour prévenir la survenance de dommages, la situation est loin d'être aussi satisfaisante une fois qu'un dommage est survenu. L'étude du régime de responsabilité applicable aux produits cosmétiques montre que la victime de ces produits ne se trouvent pas toujours pas dans une situation très confortable.

Il conviendrait que le législateur européen comprenne que les produits cosmétiques, et d'une manière plus générale les produits de santé, ne sont pas des produits comme les autres.

Comment peut-on continuer à mettre sur le même plan au regard des

¹² CJCE, 25 2002, aff. C-52/00, in «Daloz», 2002, Somm. 2935, obs. J.-P. PIZZIO; Jur. 2462, note Ch. LARROUMET, Chron. 2458; note J. CALAIS-AULOY; *ibid* 2003, Somm. 463, obs. D. MAZEAUD; in «RTD civ.», 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN, p. 868, obs. J. RAYNARD; in «RTD com.», 2002, p. 585, obs. M. LUBY; in «JCP», 2002, I, p. 177, obs. G. VINEY; in «RDC», 2003, 107, note P. BRUN.

règles de la responsabilité une machine à laver, un téléviseur, un aspirateur un jouet ou un médicament. Cet art, dont seul le droit a le secret, ne peut emporter notre adhésion.